



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 126 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - Renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique accordée à la S.A.S. Clinique chirurgicale de Martigues, sise 9, rue Edouard Amavet - 13691 - Martigues cedex, sur le site de la Clinique chirurgicale de Martigues 9, rue Edouard Amavet - 13691 - Martigues cedex	1
--	---

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013192-0004 - accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement	4
Arrêté N °2013193-0001 - Arrêté interpréfectoral n ° 2013 -359 réglementant la baignade, la plongée sous- marine, la navigation et le mouillage des navires et engins de toutes natures dans l'avant- port de Marseille à l'occasion du spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2013 à Marseille	7

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013193-0003 - Arrêté du 12 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 28 juin 2013 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves fousseurs pour le groupe 2 en provenance des zones 13.01 « Golfe des Saintes Maries de la Mer » et 13.04 « Pompage Beauduc- Grand Rhône »	12
Arrêté N °2013193-0004 - arrêté du 12 juillet portant délégation de signature aux agents de la DDTM13	16
Arrêté N °2013193-0007 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 fixant la mise en oeuvre intensifiée des mesures de prévention du péril animalier et le comptage de la population d'outardes canepetières sur la zone réservée et la zone publique de l'Aéroport MARSEILLE PROVENCE	29

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté N °2013193-0005 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles GRAY Sous- Préfet hors classe Directeur de Cabinet du Préfet de Police des Bouches- du- Rhône	33
Arrêté N °2013193-0006 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre- Marie BOURNIQUEL Inspecteur Général Commissaire Central de MARSEILLE Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches- du- Rhône et à Monsieur Laurent PHELIP Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Bouches- du- Rhône pour les conventions d'indemnisation de service d'ordre	37

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013182-0020 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	41
--	----

Arrêté N °2013182-0021 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	44
Arrêté N °2013182-0022 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	47
Arrêté N °2013182-0023 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	50
Arrêté N °2013182-0024 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	53
Arrêté N °2013182-0025 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	56
Arrêté N °2013182-0026 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	59
Arrêté N °2013182-0027 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	62
Arrêté N °2013182-0028 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	65
Arrêté N °2013182-0029 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	68

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégation de signature de la Trésorerie de SAINT ANDIOL au 1er juillet 2013	71
Autre - Subdélégation de signature - Pouvoir adjudicateur / ordonnancement secondaire au 11 juillet 2013	74



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'
Azur
le 11 Juillet 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Direction Patients, Offre de soins, Autonomie**

Renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique accordée à la S.A.S. Clinique chirurgicale de Martigues, sise 9, rue Edouard Amavet - 13691 - Martigues cedex, sur le site de la Clinique chirurgicale de Martigues 9, rue Edouard Amavet - 13691 - Martigues cedex

— Réf : POSA-0513-2207-D

Décision n°Renouv. 2013-01-Chir.Esth.

— Demande de renouvellement
— de l'autorisation d'activité de
— chirurgie esthétique

— **Promoteur:**

— S.A.S. Clinique chirurgicale de
— Martigues
— 9, rue Edouard Amavet
— 13691 – Martigues cedex

— **FINESS EJ :130000987**

— **Lieux d'implantation :**

— Clinique chirurgicale de
— Martigues
— 9, rue Edouard Amavet
— 13691 – Martigues cedex

— **FINESS E.T. : 130782162**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L.6322-2 et R.6322-1 à 48 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation de pratiquer la chirurgie esthétique accordée par arrêté préfectoral en date du 19 juin 2009 à la S.A.S. Clinique chirurgicale de Martigues – 9, rue Edouard Amavet – 13691 – Martigues ;



VU le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique présenté par le directeur général de la clinique chirurgicale de Martigues et reçu le 10 avril 2013 et les engagements du demandeur, notamment les engagements spécifiques en matière de chirurgie esthétique ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'autorisations fixées aux articles R.6322-14 à R.6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6322-3 ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R.6322-8 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L.6322-1 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation de pratiquer la chirurgie esthétique déposée par la S.A.S. Clinique chirurgicale de Martigues - 9, rue Edouard Amavet - 13691 - Martigues Cedex, représenté par son président, sur le site de la Clinique chirurgicale de Martigues - 9, rue Edouard Amavet - 13691 - Martigues Cedex, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

La durée de validité de l'autorisation renouvelée est de 5 ans à compter du 20 juin 2014.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.6322-1, l'autorisation est retirée si une publicité directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, est effectuée en faveur de l'établissement titulaire de ladite autorisation.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3 - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le délégué territorial concerné est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Marseille, le
11 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013192-0004

**signé par Le Préfet
le 11 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet**

accordant des récompenses pour acte de
courage et de dévouement



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET
Mission Vie Citoyenne

Arrêté du 11 juillet 2013
accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Des récompenses pour acte de courage et de dévouement sont décernées au personnel du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont les noms suivent :

MEDAILLE DE BRONZE

M. BELOT Anthony, matelot de première classe
M. COSTA Stéphane, premier maître
M. DELLE MONACHE Michel, maître
M. DEPLAT Stéphane, premier maître
M. PERRET Arnaud, second maître
M. TESSON Nicolas, matelot de première classe

LETTRE DE FELICITATIONS

M. VILLENEUVE Sébastien, maître

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2013

SIGNE

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013193-0001

**signé par Le Préfet
le 12 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

Arrêté interpréfectoral n ° 2013 -359
réglementant la baignade, la plongée sous-
marine, la navigation et le mouillage des
navires et engins de toutes natures dans
l'avant- port de Marseille à l'occasion du
spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2013 à
Marseille



PREFET MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2013 - 359
REGLEMENTANT LA BAINADE, LA PLONGEE SOUS-MARINE, LA
NAVIGATION ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES
ET ENGINS DE TOUTES NATURES
DANS L'AVANT-PORT DE MARSEILLE
A L'OCCASION DU SPECTACLE PYROTECHNIQUE
DU 14 JUILLET 2013 A MARSEILLE

Le préfet maritime de la Méditerranée

Le préfet de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code des ports maritimes,
- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal,
- VU la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme statutaire et son décret d'application n°2008-1032 du 9 octobre 2008,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 modifié relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 modifié instituant le grand port maritime de Marseille,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012016-0002 du 16 janvier 2012 modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 2012249-0002 du 5 septembre 2012 portant création de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille réglementant le service du trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du grand port maritime de Marseille,
- VU l'arrêté préfectoral n° 16/1990 du 1^{er} juin 1990 modifié réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1994 modifié par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1999 portant délimitation du port de Marseille et délimitation administrative du port pour l'application des règlements de police,
- VU l'arrêté préfectoral n°81/2009 réglementant la baignade, la plongée, la navigation, le mouillage et la récupération des déchets à l'occasion de spectacles pyrotechniques sur le littoral méditerranéen,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 réglementant la navigation des navires le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie maritime de Marseille du 5 juillet 2013,
- VU l'avis du directeur général du Grand port maritime de Marseille du 9 juillet 2013,

Considérant qu'il importe de réglementer la police du plan d'eau à l'occasion du spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2013 à Marseille.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETEMENT

ARTICLE 1

La baignade, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage de navires et engins de toutes natures sont interdits, **le dimanche 14 juillet 2013 de 21h00 à 23h30 locales**, dans la zone de l'avant-port de Marseille dont le périmètre est délimité par les lignes suivantes joignant :

- le phare de la Désirade à l'extrémité Sud de la jetée Sainte-Marie,
- l'extrémité Sud de la jetée Sainte-Marie à son extrémité Nord
- l'extrémité Nord de la jetée Sainte-Marie au point C,
- les points C, B, A, et le trait de côte jusqu'au phare de la Désirade

Coordonnées géodésiques exprimées en WGS 84 - degrés et minutes décimales)

- Point A : 43°17, 69' N – 005° 21, 35' E
- Point B : 43°17, 71' N – 005° 21, 47' E
- Point C : 43°17, 72' N – 005° 21, 66' E

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent ni les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, ni les navires et engins de sauvetage, ni les navires de commerce, ni les vedettes à passagers, ni les navires membres de l'Union Nautique de Marseille.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur général du Grand port maritime de Marseille, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Toulon, le 12 JUL. 2013

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



Marseille, le 12 JUL. 2013

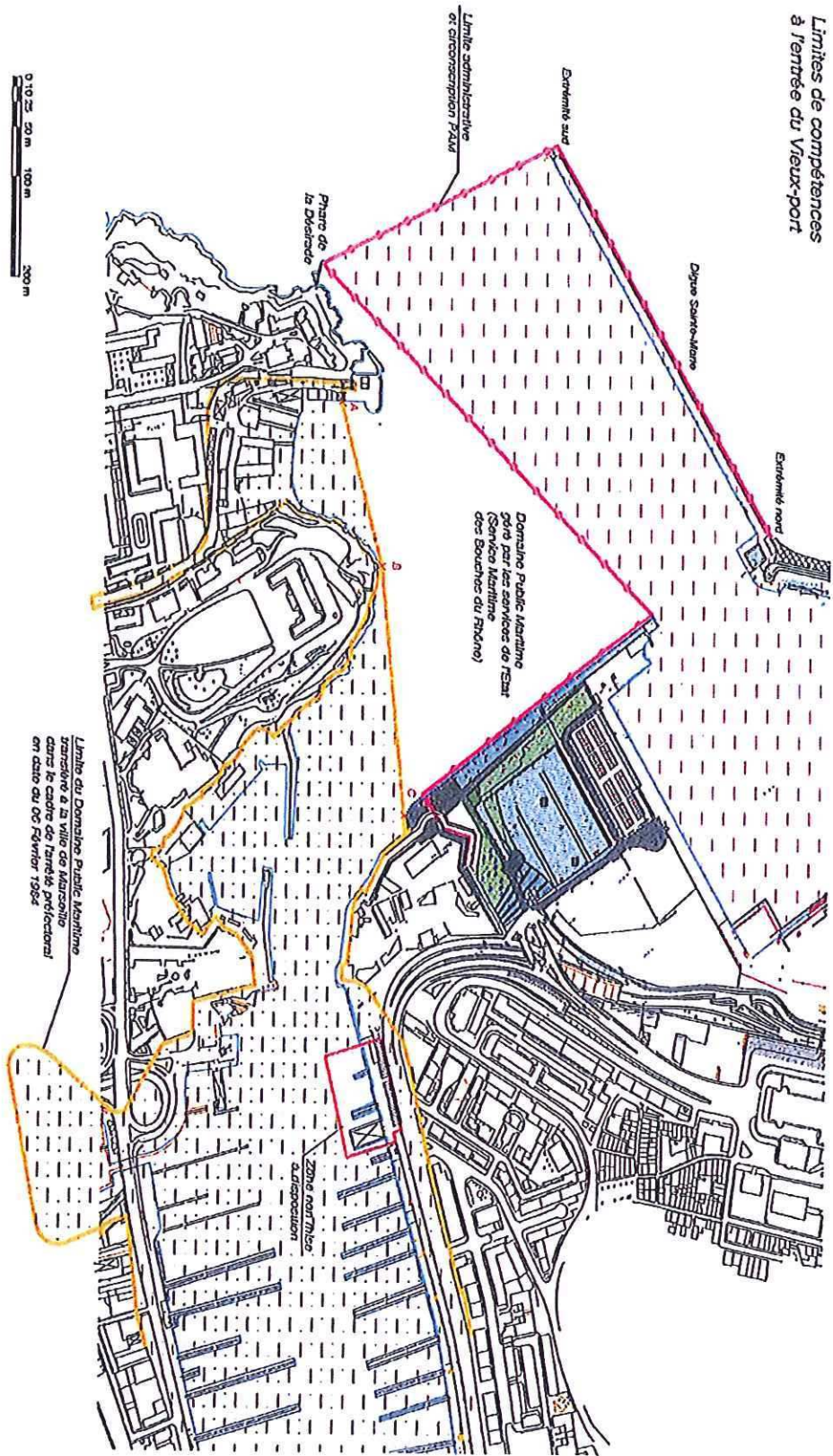
Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône



Michel CADOT

ANNEXE A L'A.I.P. N°359 / 2013 DU 12 JUILLET 2013

**Limites de compétences
à l'entrée du Vieux-port**





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013193-0003

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer
le 12 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Mer et du Littoral**

Arrêté du 12 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 28 juin 2013 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves fouisseurs pour le groupe 2 en provenance des zones 13.01 « Golfe des Saintes Maries de la Mer » et 13.04 « Pompage Beauduc- Grand Rhône »



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

ARRÊTÉ N°

DU 12 JUILLET 2013

Modifiant l'arrêté du 28 juin 2013 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves fouisseurs pour le groupe 2 en provenance des zones 13.01 « Golfe des Saintes Maries de la Mer » et 13.04 « Pompage Beauduc-Grand Rhône »

**LE PRÉFET DE RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le règlement (CE) n°178-2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
Vu le règlement (CE) n° 853-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

Vu les articles L.1311-4 du Code de la Santé publique ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;

Vu les articles R 231-35 à R 231-59 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

Vu les articles R 202-1 à R 202-34 du Code rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX, titre I, chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX, titre II relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;

Vu le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n°84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;
Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L231-6 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages avant expédition ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2010 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fousseurs pour le groupe 2 en provenance des zones 13.01 « Golfe des Saintes Maries de la Mer » et 13.04 « Pompage Beauduc- Grand Rhône » ;

Considérant les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance du phytoplancton et des phycotoxines (REPHY) de l'IFREMER (LER PAC), bulletins n° 2013-35 en date du 04/07/2013 et n° 2013-38 en date 11/07/2013 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation pour la consommation humaine des coquillages fousseurs pour le groupe 2 en provenance de la zone 13.01 « Golfe des Saintes Maries de la Mer » est levée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2:

Demeurent interdits :

- la pêche et le ramassage de tous les coquillages « bivalves fousseurs » pour le groupe 2 (tellines) dans la zone 13-04 « Pompage Beauduc –Grand Rhône » (Bouches-du-Rhône),
- ainsi que la vente, la mise à la consommation humaine directe, la distribution, le colportage, le stockage, le transport, la purification, l'expédition à des fins de purification ou de conditionnement de tous les coquillages issus de cette zone.

Article 3:

Les lots de coquillages bivalves fousseurs (groupe 2) en provenance de la zone de production mentionnée à l'article 1, commercialisés ou mis sur le marché à compter du 20 juin 2013 jusqu'au 12 juillet 2013 doivent être retirés par leurs expéditeurs, en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002.

Article 4 :

Les lots de coquillages « bivalves fousseurs » (groupe 2) en provenance des zones de production mentionnées à l'article 2, commercialisés ou mis sur le marché à compter du 20 juin 2013 doivent être retirés par leurs expéditeurs, en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002.

Article 5 :

Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1774/2002.

Article 6 :

Conformément à l'article 19 du règlement (CE) 178/2002, tous les professionnels concernés par l'article 2 se signalent à la DDPP 13.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Inter-régional de la Mer Méditerranée,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Polices Urbaines et les Officiers de Police Judiciaire,
- les Officiers et Agents chargés de la police des pêches maritimes et du contrôle sanitaire des produits de la mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

12 JUIL, 2013

Pour le Préfet
Le Directeur de La DDTM 13



Gilles SERVANTON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013193-0004

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer
le 12 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'Appui**

arrêté du 12 juillet portant délégation de signature aux agents de la DDTM13

SERVICE D'APPUI DE LA DDTM
RAA 2013

**Arrêté du 12 juillet portant délégation de signature aux agents de la
direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône**

Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code du domaine de l'Etat ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du tourisme;
- Vu le code du patrimoine et notamment son article L.524-8
- Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.255A
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L 213-2 modifié et R 213-3 modifié,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État (en particulier son article 12) ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, modifiée, sur l'eau ;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 04-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990, portant déconcentration en matière de gestion de personnel des services extérieurs de l'Équipement, et par le décret n° 2007-180 du 8 février 2007 ;

Vu le décret n° 89-2539 du 2 octobre 1989 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er Juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997, modifié, pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié par l'arrêté du 1 juillet 2013 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-577 du 20 Mai 2009 relatif aux subventions aux collectivités territoriales et à leur groupements soutenant l'accèsion à la propriété ;

Vu le décret n° 2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 26 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Laurent CAYREL, en qualité de préfet du Var;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMANT, en qualité de préfet des Alpes Maritimes;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié notamment le 12 février 2013, relatif aux missions interdépartementales des directions interdépartementales des directions départementales interministérielles;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 février 2012 portant nomination de Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 201007-4 du 7 janvier 2010 portant liste des agents composant la DDITM des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 de monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 2013/02/SGPJI du 18 février 2013 de monsieur le préfet du Var, portant délégation de signature à monsieur Gilles SERVANTON directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, pour la mission d'instruction des transports exceptionnels;

Vu l'arrêté n° 2012-1202 du 25 février 2013 de monsieur le préfet des Alpes Maritimes, portant délégation de signature à monsieur Gilles SERVANTON directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, pour la mission d'instruction des transports exceptionnels;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre des dispositions:

- de l'arrêté n° 2012271-0003 du 27 septembre 2012 de monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône,
- de l'arrêté n° 2013/02/SGPJI du 18 février 2013 de monsieur le préfet du Var,
- de l'arrêté n° 2012-1202 du 25 février 2013 de monsieur le préfet des Alpes Maritimes,

portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, délégation de signature est accordée pour l'ensemble des décisions visées à :

Madame Anne-Cécile COTILLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
Monsieur Serge CASTEL, ingénieur en chef des travaux publics de l'état premier groupe
Monsieur Sylvain HOUPIN, architecte urbaniste de l'état

Article 2 : Dans le cadre des dispositions:

- de l'article 8 de l'arrêté n° 2012271-0003 du 27 septembre 2012 de monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône,
- de l'article 2 de l'arrêté n° 2013/02/SGPJI du 18 février 2013 de monsieur le préfet du Var,
- de l'article 2 de l'arrêté n° 2012-1202 du 25 février 2013 de monsieur le préfet des Alpes Maritimes,

portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décisions pour assurer leur intérim.

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE
Service d'Appui	Secrétaire Générale Chef du service d'appui	BARY Ghislaine	CAEDAD	<u>Département des Bouches-du-Rhône:</u> Article 1: I A Personnel Article 4 : I routes et circulation routière : A .Gestion et conservation du DPR B Exploitation des routes premier alinéa interdiction ou restriction de circulation alinéa "autorisation", autorisation de transports exceptionnels; autorisations exceptionnelles de circulation de PL de marchandises et TMD, réglementation permanente ou temporaire de circulation sur autoroutes II. Transports intérieurs de personnes A) Autorisations de circulation des petits trains routiers D)avis et décisions relatifs à la sécurité des transports publics guidés VI. Recensement des entreprises de TP et bâtiment pour la défense Article 7 points B, C , D, F, G et H <u>Départements du Var et des Alpes Maritimes:</u> Arrêtés, avis, décisions, correspondances relatives aux instructions d'autorisations de transports exceptionnels
	Adjoint Chef du pôle ressources	DONNAREL-PONT Audrey	APAE	<u>Département des Bouches-du-Rhône:</u> Article 1: I A Personnel Article 4 : I routes et circulation routière A Gestion et conservation du DPR

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE
				<p>B Exploitation des routes premier alinéa interdiction ou restriction de circulation alinéa "autorisation", autorisation de transports exceptionnels: autorisations exceptionnelles de circulation de PL de marchandises et TMD, réglementation permanente ou temporaire de circulation sur autoroutes II Transports intérieurs de personnes A) Autorisations de circulation des petits trains routiers D) avis et décisions relatifs à la sécurité des transports publics guidés VI Recensement des entreprises de TP et bâtiment pour la défense</p> <p>Article 7 points B, C, D, F, G et H</p> <p><u>Départements du Var et des Alpes Maritimes:</u> Arrêtés, avis, décisions, correspondances relatives aux instructions d'autorisations de transports exceptionnels</p>
	Chef de l'unité ressources humaines	LEOTARD Remy	TSPDD	Article 1: I A Personnel
	Chef de l'unité Finances Logistique	BRUZOU Jean	TSCDD	congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
	Chef du pôle juridique	CASELLES Sandrine	APAE	congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole
	Chef de l'unité légalité	FRANCHI Jean Christophe	AAE	Article 7 points B, C, D, F, G, H et I congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical,
	Chef de l'unité droit pénal et déontologie	CONTET Laëtitia	AAE	Article 7 pour le point D pour la signature des avis adressés aux Parquets, point F congés annuels, RTT Article 7 point F pour les observations présentées devant les juridictions pénales
	Assistant juridique	VIALE Yves	TSCDD	Article 7 point F pour les observations présentées devant les juridictions pénales
	Assistant juridique	VIARD Caroline	SACN	Article 7 point F pour les observations présentées devant les juridictions pénales
	Assistant juridique	BOUR Céline	SA	Article 7 point F pour les observations présentées devant les juridictions pénales
	Assistant juridique	ISSELIN Patricia	SACS	Article 7 point F pour les observations présentées devant les juridictions pénales
	Consultant juridique	BACHELIER Isabelle	SACE	Article 7 point F pour les observations présentées devant les juridictions administratives
	Chef de l'unité droit administratif	BONHOMME-MAZEL Isabelle	AAE	congés annuels, RTT Article 7 point B, C et H pour les observations orales, F pour la représentation de l'État devant les juridictions administratives, G

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE
	Instructeur contentieux administratif	BEDIKIAN Laurence	SACS	Article 7 point C pour les observations orales, F pour la représentation de l'État devant les juridictions administratives
	Adjoint Chef du pôle gestion de crise - transports	SOURDIOUX Jean-Claude	IDTPE	<u>Département des Bouches-du-Rhône:</u> Article 1: I A Personnel Article 4 : I routes et circulation routière A Gestion et conservation du DPR B Exploitation des routes;premier alinéa interdiction ou restriction de circulation,alinéa suivant "autorisation",autorisation de transports exceptionnels; autorisations exceptionnelles de circulation de PL de marchandises et TMD, réglementation permanente ou temporaire de circulation sur autoroutes II Transports intérieurs de personnes A) Autorisations de circulation des petits trains routiers D)avis et décisions relatifs à la sécurité des transports publics guidés VI Recensement des entreprises de TP et bâtiment pour la défense <u>Départements du Var et des Alpes Maritimes:</u> Arrêtés, avis, décisions, correspondances relatives aux instructions d'autorisations de transports exceptionnels
	Chef de l'unité Transports	LOTFI Sylvie	SACE	<u>Département des Bouches-du-Rhône:</u> congrés annuels, RTT Article 4 I Routes B alinéa "autorisation",autorisation de transports exceptionnels: autorisations exceptionnelles de circulation de PL de marchandises et TMD <u>Départements du Var et des Alpes Maritimes</u> Arrêtés, avis, décisions, correspondances relatives aux instructions d'autorisations de transports exceptionnels
	Chef de l'unité gestion de crise	OLLIVIER Jacques	TSCDD	congrés annuels, RTT Article 4, I Routes B : autorisations exceptionnelles de circulation de PL de marchandises et TMD
	Chef de l'unité Commission de sécurité	JULLIEN Jean-Michel	SACS	congrés annuels, RTT
Service Urbanisme	Chef de service	MOISSON de VAUX Bénédicte	CAEDAD	congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire article 4 : IV conventions de financement et décisions de subventions concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux Article 4 : VIII application du droit des sols

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE
	Adjoint	PERRIER Emilie	APAE	Article 5 point F congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, ordres de mission métropole ; autorisations de conduire article 4 : IV conventions de financement et décisions de subventions concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux Article 4 : VIII application du droit des sols-Article 5 point F
	Adjoint	GUERIN Didier	IDAE	congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, ordres de mission métropole ; autorisations de conduire article 4 : IV conventions de financement et décisions de subventions concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux Article 4 : VIII application du droit des sols-Article 5 point F
	Chef du pôle ADS	HENRY Florence	AAE	congrés annuels, RTT, Article 4 : VIII application du droit des sols
	Chef du pôle statistiques et information géographique	LEGALLAIS Éric		congrés annuels, RTT
	Chef de pôle Risques	GUERO Paul	ITPE	congrés annuels, RTT
Service Construction	Chef de service	QUINTANA Jean-François	ICTPE 1 G	congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire article 6 ; article 4 : IV A arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité en cas d'avis conforme de la sous-commission accessibilité et IV B.
	Adjoint	BIANCONI Laurent	ITPE	congrés annuels et RTT ; autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical article 6 article 4 : IV A arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité en cas d'avis conforme de la sous-commission accessibilité et IV B.
	Chef du pôle accessibilité	PUGET Éric	TSCDD	congrés annuels et RTT ; article 4 : IV A arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité en cas d'avis conforme de la sous-commission accessibilité
	Chef du pôle patrimoine	BASTIERI Cédric <i>jusqu'au 31/08/13</i> GOUAUX Vincent <i>à partir du 01/09/13</i>	ITPE	congrés annuels et RTT ; autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
	Chef du pôle constructions publiques	MERAOUMIA Rafik	ITPE	congrés annuels et RTT ; autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
	Chef de projet mission « pôle St-Charles »	TOMAS Dominique	TSCDD	congrés annuels et RTT ; autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE
Service Habitat	Chef de service	BERGE Dominique	ICTPE 2G	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 4 : IV logement-construction points A (sauf arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité, conventions de financement et décisions de subventions concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux), C, D et F
	Adjoint	GOURY-BAILLEUL Michèle <i>jusqu'au 31/08/13</i>	APAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 4 : IV logement-construction points A (sauf arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité,conventions de financement et décisions de subventions concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux), C, D et F
		GOGIOSO Virginie <i>à partir du 1/09/13</i>		
	Chef du pôle Habitat social	AUFFRET Chloé	ITPE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; Article 4 : IV point A alinéas 9 à 14, 16, 20, 22, 26 point F
	Chef du pôle Habitat privé Chef du pôle Rénovation Urbaine	VERANI Julien CARMIGNANI Fabienne	AAE ITPE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical;
Service de l'Agriculture et de la Forêt	Chef de service	BANET Serge	IPEF	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 2 : I aménagement forestier et défense des forêts contre incendie, II en matière d'économie agricole A, B, C, D, E, F, H, I, J V- A, B, C, D, E
	Adjoint et Chef du pôle Politique Agricole Commune	LECCIA François	APAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 2 : I aménagement forestier et défense des forêts contre incendie, II A, B , C , D, E, F, H, I, J V- A, B, C, D, E
	Chef du pôle Structures et conjonctures	SOUCHAUD Anne	IDAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 2 : II A sauf alinéa 1,B sauf alinéas 1 et 5, C sauf alinéas 3 et 4, D sauf alinéas 6 à 11, F sauf alinéas 4,5,6, H, I.
	Chef du pôle Forêt pi	CASSIGNOL Jean-Louis	IAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire, article 2: I points B, C sauf refus de défrichement, E et H
	Responsable	SOUBIE Anne-Sylvie	APAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE
	mission Economie et Territoires			d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire,
Service de l'Environnement	Chef de service	SAVIN Jean-Baptiste	ICPEF	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire autorisations de remisage de véhicules Article 2 : II, J, K, III, IV, V D et E, article 4 : III, C
	Adjoint	DHEILLY Michèle	IDAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, ordres de mission métropole ; autorisations de conduire autorisations de remisage de véhicules Article 2 : II, J, K, III, IV, V D et E, article 4 : III, C
	Chef de pôle Biodiversité	BAYEN Philippe	IAE	congés annuels, RTT Article 2 III : A 1 à 5 et 7, C 1 et 2, D, E, F3
	Chef du pôle Eau	ODDOS Audrey	IAE	congés annuels, RTT article 2 point IV article 4 point III C
Service de la Mer et du Littoral	Chef de service	VANROYE Cyril	IDTPE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole Article 3
	Adjoint Chef du pôle environnement marin	BERTRANDY Mary-Christine	RIN CE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole Article 3
	Chef du pôle aménagement durable du Littoral	BRÄNDLI Christian	RIN HC	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical Article 3 point XVII alinéas F et G
	Chef du pôle gestion du domaine public maritime et appui administratif	CHAPTAL Frédéric	ITPE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical Article 3 : point XVII alinéas B et C
	Adjoint Chef du pôle GDPM-AA	TOURROU Eric	SACE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical Article 3 : point XVII alinéas B et C
	Chef du pôle pêche maritime et activités nautiques	CERVERA Thierry	ITPE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical Article 3 points V, VI, VII, X, XII, XIV, XVI
	Adjoint chef du pôle pêche maritime et activités nautiques	COTI Brigitte	SACN	Article 3 point XIV
	Chef de l'unité Littorale des Affaires Maritimes	GOGUY Franck	TSCDD	Article 3 point XIV

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE
	Chef du pôle gens de mer et navires	DEJARDIN Jacqueline	SACE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
Service Territorial d'Arles	Chef de service	CALLIER Hubert	AUE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire article 2 , I point C sauf refus de défrichement article 4 : V , VIII point A, point B, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires Article 6
	Adjoint, Chef du pôle Eau Environnement	JAUBERT Stéphane	IDAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole article 2 , I point C sauf refus de défrichement article 4 : V , VIII point A, point B, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires Article 6
	Chef du pôle des politiques urbaines	BEGUIER Jean-Yves	ITPE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical article 4 : V , VIII point A, point B, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires
Service Territorial Centre	Chef de service	MICHELS Laurent	IDAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire article 2 , I point C sauf refus de défrichement, point D article 4 : V VIII point A, point B, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires
	Adjoint	THESEE-FUSCIEN Valérie	AAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole article 2 , I point C sauf refus de défrichement, point D article 4 : V VIII point A, point B, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires
	Chef du pôle d'Appui technique	HAZEL Aurélien	ITPE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole article 2 , I point C sauf refus de défrichement, point D article 4 : V VIII point A, point B, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires
	Chef du pôle instruction contrôle	COSTE Jean Paul	TSCDD	Congés annuels, RTT Article 4 : VIII point A, point C pour les seules

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE
				correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires
Service Territorial Est	Chef de service	PINAUD Jérôme	AUE	congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire article 2 , I point C sauf refus de défrichement article 4 : V VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires Congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole article 2 , I point C sauf refus de défrichement Article 4 : V VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires congrés annuels, RTT
	Adjoint	SALLEFRANQUE Mayder	APAE	
	Chef du pôle d'appui technique	LE ROY Guy	IDTPE	
Service Territorial Sud	Chef de service	BALAGUER Isabelle	IDTPE	congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire article 2 , I point C sauf refus de défrichement article 4 : V VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires, point F. congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole article 2 , I point C sauf refus de défrichement article 4 : V VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires
	Adjoint	FIGUEROA-JUNIQUE Frédérique	APAE	

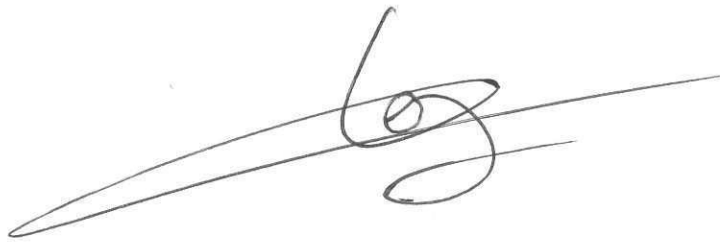
Délégation est également accordée aux cadres désignés pour assurer la permanence administrative afin de signer en cas d'urgence les autorisations exceptionnelles de circulation visées "article 4 I routes et circulation routières B) autorisations alinéa 2." Autorisations exceptionnelles de circulation des véhicules poids lourds de transport de marchandises et véhicules de transport de matières dangereuses ».

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : L'arrêté n° 2013137-0001 du 17 mai 2013 est abrogé

Fait à Marseille, le 12 juillet 2013

Le directeur départemental des territoires et de
la mer

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large, stylized loop in the middle.

Gilles SERVANTON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013193-0007

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 12 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 fixant la mise en oeuvre intensifiée des mesures de prévention du péril animalier et le comptage de la population d'outardes canepetières sur la zone réservée et la zone publique de l'Aéroport MARSEILLE PROVENCE



LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle biodiversité**

**Arrêté préfectoral n° du , fixant la mise en œuvre intensifiée
des mesures de prévention du péril animalier et le comptage de la population
d'Outardes canepetières sur la zone réservée et la zone publique
de l'Aéroport Marseille-Provence,**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Aviation civile, notamment les articles R213-1-3 et articles D 213-1-14 à D 213-1-25,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013164-0001 du 13 juin 2013, autorisant, en application de l'article R427-5 du Code de l'Environnement, la régulation dans l'urgence d'oiseaux de l'espèce Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) afin d'assurer la sécurité des aéronefs au décollage comme à l'atterrissage, sur la zone réservée et la zone publique de l'Aéroport Marseille-Provence,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013.185.0002 du 4 juillet 2013 abrogeant l'arrêté n° 2013164-0001 du 13 juin 2013,
- Considérant** la convention signée entre le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, ci-après dénommé le BMPM, représenté par son commandant, le vice-amiral Jean-Michel L'HENAFF et la CCIMP, représentée par son président, Monsieur Jean-François BRANDO, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2012 et concernant la sécurité incendie et le secours à personne sur l'Aéroport de Marseille-Provence,

- Considérant** l'augmentation considérable, récente et dans des proportions inédites des populations d'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*), occasionnée par des arrivées extérieures dont il n'existe pas pour l'heure d'explication scientifique,
- Considérant** l'incident grave du vendredi 31 mai 2013 à 19h29, qu'a subi un Airbus A320 par la collision avec un groupe d'Outardes canepetières,
- Considérant** les rapports hebdomadaires prévus par l'arrêté du 13 juin 2013 du chef de sécurité de l'aéroport de Marseille-Provence constatant une réduction du nombre de mouvements des outardes durant la période du 20 au 26 juin 2013 confirmée durant la période du 27 juin au 2 juillet 2013,
- Considérant** l'impact survenu le 9 juillet 2013 sur un vol d'Airbus A320 posant la question de la persistance du danger lié à la présence d'oiseaux de l'espèce Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) sur le trafic aérien de l'aéroport de Marseille-Provence malgré les mesures de régularisation prises,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'aéroport de Marseille-Provence doit intensifier les mesures de prévention de péril animalier qu'il met en œuvre parmi celles proposées dans l'étude du CEN-PACA :

- mesures d'effarouchement par fauconnerie, utilisation de chiens, diffusion par amplificateur de cris de détresse ou de cris de prédateurs, utilisation d'épouvantails, lasers, moyens pyrotechniques
- mesures de gestion du couvert végétal par mise en cultures, semis de graminées, fauchage, utilisation d'herbicides et de pesticides,
- mesures de cantonnement de population par mise en place d'une zone de tranquillité pour l'outarde.

Article 2 :

Une comptabilité de ces mesures doit être établie et adressée à la DDTM 13 pour le vendredi 19 juillet 2013.

Article 3 :

L'aéroport, s'appuyant sur les services compétents de l'Etat, notamment l'ONCFS, doit mettre en œuvre un comptage précis des individus d'outardes présents sur le site,

Un rapport précis sera adressé au Préfet pour le vendredi 19 juillet 2013.

Article 4 :

Les mesures appropriées contre le péril aviaire dû à la population présente d'outardes seront prescrites sur la base de l'inventaire prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5:

Le présent acte est applicable à partir de sa date de signature.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Monsieur le Vice-Amiral commandant le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,

Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des
Bouches-du-Rhône,

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la
Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 JUIL. 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013193-0005

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 12 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 portant
délégation de signature à Monsieur Gilles
GRAY Sous- Préfet hors classe Directeur de
Cabinet du Préfet de Police des Bouches- du-
Rhône



PREFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE DE POLICE
Bureau de l'administration générale
et des moyens

Arrêté du 12 JUIL. 2013 portant délégation de signature à
Monsieur Gilles GRAY, sous-préfet hors classe,
Directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône

Le Préfet de Police
des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense et notamment ses articles R.1311-15 à R1311-25 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport et notamment son article L.332-16 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié par le décret n° 91-665 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense et pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône;

Vu le décret du 18 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul BONNETAIN, en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Gilles GRAY, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR N° 113 du 19/02/2013 portant nomination de Monsieur Pierre LE CONTE DES FLORIS, commissaire principal, directeur de cabinet adjoint du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Sur proposition du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2012 sont abrogées.

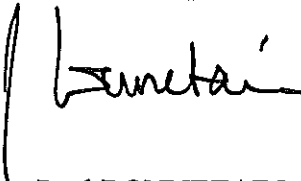
ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles GRAY, sous préfet hors classe, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du préfet de police des Bouches du Rhône, tous actes, arrêtés ou décisions, dans les limites des attributions du préfet de police des Bouches du Rhône.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles GRAY, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre LE CONTE DES FLORIS, directeur de cabinet adjoint, pour les attributions qui lui sont conférées.

ARTICLE 4 : Le préfet de police des Bouches du Rhône et le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 12 JUIL. 2013

Le Préfet de police



Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013193-0006

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 12 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie BOURNIQUEL Inspecteur Général Commissaire Central de MARSEILLE Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches- du- Rhône et à Monsieur Laurent PHELIP Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Bouches- du- Rhône pour les conventions d'indemnisation de service d'ordre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE DE POLICE
Bureau de l'administration générale
et des moyens

Arrêté du 12 JUL. 2013 portant délégation de signature à
Monsieur Pierre-Marie BOURNIQUEL, inspecteur général, commissaire central de
Marseille, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône et à
Monsieur Laurent PHELIP, commandant le groupement de gendarmerie départementale
des Bouches du Rhône pour les conventions d'indemnisation de service d'ordre

Le Préfet de Police
des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense et notamment ses articles R.1311-15 à R1311-25 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport et notamment son article L.332-16 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance
de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié par le décret n° 91-665 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense et pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône;

Vu le décret du 18 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul BONNETAIN, en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Gilles GRAY, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR N° 113 du 19/02/2013 portant nomination de Monsieur Pierre LE CONTE DES FLORIS, commissaire principal, directeur de cabinet adjoint du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/RH/CR n° 716 du 30 août 2012 portant nomination de l'inspecteur général Pierre-Marie BOURNIQUEL, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône, commissaire central de Marseille ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/RH/CR n° 916 du 14 novembre 2012, portant nomination du commissaire divisionnaire Martine COUDERT, en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches du Rhône, commissaire central adjoint de Marseille,

Vu l'ordre de mutation N° 43507 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE du 26 avril 2011 nommant le colonel de gendarmerie Laurent PHELIP en qualité de commandant le groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône à Marseille

Vu l'ordre de mutation N° 129900 DEF/GEND/RH/GP/PO du 7 octobre 2008 nommant le lieutenant colonel de gendarmerie Didier ASTRE, en qualité d'adjoint au commandant de groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône à Marseille

Sur proposition du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est accordée à Monsieur Pierre-Marie BOURNIQUEL, inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône, commissaire central de Marseille, à l'effet de signer au nom du préfet de police des Bouches du Rhône, les conventions déconcentrées, avenants, états prévisionnels de dépenses et états liquidatifs relatifs au remboursement des dépenses supportées par l'Etat à l'occasion des services d'ordre exécutés à la demande de tiers par les services de police et de gendarmerie lorsque les manifestations visées sont organisées en zone de compétence de la police nationale dans les Bouches du Rhône.

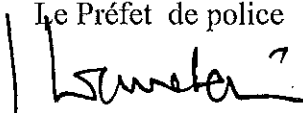
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BOURNIQUEL, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Madame Martine COUDERT, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches du Rhône, commissaire central adjoint de Marseille.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est accordée à Monsieur Laurent PHELIP, colonel de la gendarmerie nationale, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches du Rhône, à l'effet de signer au nom du préfet de police des Bouches du Rhône, les conventions déconcentrées, avenants, états prévisionnels de dépenses et états liquidatifs relatifs au remboursement des dépenses supportées par l'Etat à l'occasion des services d'ordre exécutés à la demande de tiers par les services de gendarmerie et de police lorsque les manifestations visées sont organisées en zone de compétence de la gendarmerie nationale dans les Bouches du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur PHELIP, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Didier ASTRE, lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, adjoint au commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches du Rhône à Marseille.

ARTICLE 3 : Le préfet de police des Bouches du Rhône, le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le **12 JUL. 2013**

Le Préfet de police

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013182-0020

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 01 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☏ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2008/1661**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **1er août 2008** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CIC LYONNAISE DE BANQUE AVENUE FRANCOIS ARAGO 13100 AIX EN PROVENCE**, présentée par **Monsieur LE CHARGE DE SECURITE BP 1526** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 mai 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **1er août 2008**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1661**, **sous réserve de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur..**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **1^{er} août 2008** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE CHARGE DE SECURITE LE 14 RUE GORGE DE LOUP 69204 LYON CEDEX 01.**

Marseille, le **1^{er} juillet 2013**

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013182-0021

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 01 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☏ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2008/1662**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° du **1er juillet 2008** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CIC LYONNAISE DE BANQUE 5 AVENUE KENNEDY 13500 MARTIGUES**, présentée par **Monsieur LE CHARGE DE SECURITE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **30 mai 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **1er juillet 2008**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1662**, **sous réserve de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **1^{er} juillet 2008** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE CHARGE DE SECURITE LE 5 AVENUE KENNEDY 13500 MARTIGUES.**

Marseille, le **1^{er} juillet 2013**

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013182-0022

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 01 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☏ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2008/1663**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° du **1er juillet 2008** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CIC LYONNAISE DE BANQUE LA GAVOTTE 93 13170 LES PENNES MIRABEAU**, présentée par **Monsieur LE CHARGE DE SECURITE BP 1526** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 mai 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **1er juillet 2008**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1663**, **sous réserve de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté **1er juillet 2008** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE CHARGE DE SECURITE LE 14 RUE GORGE DE LOUP 69204 LYON CEDEX 01.**

Marseille, le 1^{er} juillet 2013

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013182-0023

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 01 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0329

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **PHARMACIE GRAND LITTORAL 11 avenue de st Antoine 13015 MARSEILLE 15ème** présentée par **Monsieur Alexandre AKREMI** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 mai 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Alexandre AKREMI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0329**.

Cette autorisation ne concerne pas les 11 caméras intérieures implantées sur des zones privatives, lesquelles, étant installées dans des lieux non ouverts au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 10 panneaux d'information à l'intérieur avec dispositions légales réactualisées.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Alexandre AKREMI , 11 avenue DE ST ANTOINE 13015 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 1^{er} juillet 2013

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013182-0024

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 01 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0363

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Pharmacie BEAUSOLEIL 66 boulevard Jean-Jacques Rousseau 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE** présentée par **Isabelle CARCHAMO** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **30 mai 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Isabelle CARCHAMO** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0363**.

Cette autorisation ne concerne pas la caméra implantée dans le bureau, laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information dans l'espace de vente.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Isabelle CARCHAMO , 66 boulevard Jean-Jacques Rousseau 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE.**

Marseille, le 1^{er} juillet 2013

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013182-0025

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 01 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0366

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Pharmacie de la Bourse Square Belsunce - Centre Bourse 13001 MARSEILLE 01er** présentée par **Monsieur Olivier BARNOIN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **30 mai 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Olivier BARNOIN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0366**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 3 panneaux d'information dans l'espace de vente.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Olivier BARNOIN , square Belsunce - Centre Bourse 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 1^{er} juillet 2013

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013182-0026

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 01 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0071

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **PHARMACIE SUDRE place du 8 mai 1945 13500 MARTIGUES** présentée par **Monsieur PIERRE SUDRE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 mai 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur PIERRE SUDRE** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0071**.

Cette autorisation ne concerne pas la caméra implantée dans la réserve, laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PIERRE SUDRE, place du 8 mai 1945 - 13500 MARTIGUES.**

MARSEILLE, le 1^{er} juillet 2013

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013182-0027

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 01 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☏ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2008/1037**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **13 janvier 2005** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **TOTAL RAFFINAGE MARKETING NF070708 450 CHEMIN DU LITTORAL 13016 MARSEILLE 16ème**, présentée par **Madame Amandine KPOZE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 mai 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **13 janvier 2005**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1037**, **sous réserve de masquage de la voie publique**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté **13 janvier 2005** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Amandine KPOZE Amandine 562 AVENUE DU PARC DE L'ILE 92029 NANTERRE CEDEX**.

Marseille, le 1^{er} juillet 2013

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013182-0028

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 01 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☏ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2008/0720**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **04 avril 2003** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **TOTAL RAFFINAGE MARKETING NF 058543 RELAIS DE PLOMBIERES - 83 BD PLOMBIERES 13003 MARSEILLE 03ème**, présentée par **Madame AMANDINE KPOZE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 mai 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **4 avril 2003**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0720**, **sous réserve de masquage de la voie publique**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté **4 avril 2003** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame AMANDINE KPOZE – 562, AVENUE DU PARC DE L'ILE - 92029 NANTERRE CEDEX**.

Marseille, le 1^{er} juillet 2013

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013182-0029

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 01 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☎ fax 04.84.35.43.25
✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2013/0293

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **HOTEL F1 centre commercial BARNEOUD 13480 CABRIES** présentée par **Monsieur ERIC MARAIS** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 mai 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur ERIC MARAIS** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0293**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. . **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur et 4 à l'extérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ERIC MARAIS** , **centre commercial BARNEAUD 13480 CABRIES.**

MARSEILLE, le 1^{er} juillet 2013

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 11 Juillet 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature de la Trésorerie de
SAINT ANDIOL AU 1er juillet 2013



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT ANDIOL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Agnes BENEJEAN, contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de SAINT ANDIOL , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;



2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUILLEN Laetitia	Contrôleur	néant	10 mois	5 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A SAINT ANDIOL le 11 JUILLET 2013

Le comptable de la Trésorerie de Saint Andiol

Signé
Fabrice ANSELIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 11 Juillet 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Subdélégation de signature - Pouvoir
adjudicateur / ordonnancement secondaire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant subdélégation de signature Pouvoir adjudicateur / Ordonnancement secondaire

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes - Côte d'Azur
et du département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence
Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Bernard PONS, administrateur général des
Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes-
Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
Monsieur Bernard PONS, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et
ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du
département des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Claude SUIRE-REISMAN,
administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence
Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône et à Monsieur Bernard PONS, administrateur
général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources, pour les actes relevant du
pouvoir adjudicateur ;

Vu l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 ;

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

GRADE	NOM	PRENOM
Administrateur des Finances publiques	MICHEL-MOREAUX	Valérie
Administrateur des Finances publiques adjoint	ALLARD	Jean-Michel
Administrateur des Finances publiques adjoint	TEODORI	Laurence
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	SEGARRA	Thierry



GRADE	NOM	PRENOM
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	RAFFALLI	Marie-Jeanne
Inspecteur des Finances publiques	BALDI	Pierre
Inspecteur des Finances publiques	BARTOLINI	Claude
Inspecteur des Finances publiques	BERTEA	Valérie
Inspecteur des Finances publiques	DELONCA	Chantal
Inspecteur des Finances publiques	JEANGORGES	Nathalie
Inspecteur des Finances publiques	MARCHI	Elisabeth
Inspecteur des Finances publiques	ORENGO	Luc
Inspecteur des Finances publiques	PERON	Fabienne
Contrôleur des Finances publiques	HAUTCLOCQ	Laurent

à l'effet de :

→ signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes relevant du pouvoir adjudicateur et tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 " Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local "
- n° 218 " Conduite et pilotage des politiques économique et financière "
- n° 309 " Entretien des bâtiments de l'Etat "
- n° 723 " Contribution aux dépenses immobilières "
- n° 741 " Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité "
- n° 743 " Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions "

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Toutefois, s'agissant des programmes 741 et 743, seule Mme Valérie MICHEL-MOREAUX reçoit délégation à l'effet de signer les titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

→ signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Article 2 – Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

GRADE	NOM	PRENOM
Contrôleur principal des Finances publiques	GALLO	Philippe
Contrôleur principal des Finances publiques	GIRONDY	Josiane
Contrôleur principal des Finances publiques	PERCIVALLE	Mireille
Contrôleur principal des Finances publiques	PICOLLET	Josiane
Contrôleur des Finances publiques	CALAMIER	Valérie
Contrôleur des Finances publiques	DEYDIER	Luc
Contrôleur des Finances publiques	SCOTTO DI PERROTOLO	Christian
Contrôleur des Finances publiques	SANDAROM	Gabriel
Contrôleur des Finances publiques	VALENTIN	Céline
Agent administratif principal	ALBANO	Marie-Josée
Agent administratif principal	DELGADO	Franck

à l'effet de : -initier les demandes d'achat dans CHORUS ,
- valider le service fait dans CHORUS Formulaire.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 11 juillet 2013

L' Administrateur Général des Finances publiques
directeur du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,

Signé
Bernard PONS